PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RESOLEST

ZAC des Sables
BP 109
54110 Rosières-Aux-Salines

Références : 2026_0778
Code AIOT : 0006204828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement RESOLEST implanté Zone Industrielle des Sables 54110 Rosières-aux-Salines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESOLEST
- Zone Industrielle des Sables 54110 Rosières-aux-Salines
- Code AIOT : 0006204828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Resolest est une installation destinée à la valorisation des résidus de traitement de fumées en produisant une saumure épurée utilisée dans le process du site Solvay.
Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-532 du 14 janvier 2010 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Maîtrise des procédés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste MMR (pour les sites Seveso)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6	Sans objet
5	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet
8	Défaillances des MMR (pour les sites Seveso)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
9	Utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de s'assurer si les Mesures de Maîtirses des risques sont en relations avec le rééxamen de l'étude des dangers transmises en 2025.
Il apparaît que l'exploitant dispose d'un plan de maintenance préventive informatisé et formalisé, applicable à l'ensemble du site, visant à limiter les effets de l'usure et du vieillissement des équipements et des mesures de maîtrise des risques (MMR).
Les dysfonctionnements et retours d'expérience sont suivis, centralisés et analysés lors de réunions dédiées. Les modalités d'entretien, de contrôle et les périodicités d'intervention sont formalisées dans des procédures. Les éléments examinés lors de l'inspection apparaissent cohérents avec les préconisations des fabricants et les modalités de contrôle définies par l'exploitant.
Cependant, l'exploitant doit approfondir certaines procédures (de redémarrage par exemple) notamment au travers de la traçabilité des actions en cas de survenue de certaines situations d'arrêt intempestif de l'installation de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste MMR (pour les sites Seveso)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste MMR
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité y compris indépendance
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité Arrêté du 04/10/2010 - Article 54-A (Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023) :

A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.
Il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; Ces actions sont tracées.
- (...)

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et appellent quelques demandes de justificatifs formulées à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique

Prescription contrôlée :

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée.
Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et appellent quelques demandes de justificatifs formulées à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Testabilité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base

d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration [...]

Article 54-B :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
[...]
Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
[...]
Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Détermination du niveau de confiance

Prescription contrôlée :

[...] L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
[...]

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité de la MMR et gestion des shunts

Prescription contrôlée :

B.- [...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.
Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et appellent quelques demandes de justificatifs formulées à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Défaillances des MMR (pour les sites Seveso)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

Thème(s) : Risques accidentels, Défaillances et anomalies sur les sites Seveso

Prescription contrôlée :

[...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.
Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.
Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire.
Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la

revue des anomalies. Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe.
[...]

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Arrêté du 26/05/2014 pour les sites Seveso - Article 7-5 :
Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
[...]

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Maîtrise des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, MMR faisant intervenir une action humaine

Prescription contrôlée :

A.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude

de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : (...) - la tenue à jour des procédures ; - le test des procédures incident/ accident ; - la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : Les constats relatifs à ce point de contrôle sont confidentiels et appellent quelques demandes de justificatifs formulées à l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois